

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2016

Etaient présents : M. le Maire, Mme ORDENER, M. MULLER, Mme ROUFF, M. BINDNER, Mme BOEGLER, MM. BARBIAN, D'ANTONIO, WAGNER, ORDENER, Mmes BAUM, FRANCOIS, M. KLOPP, Mmes BARBIAN, LABACH, M. FINCK, Mmes ROUSTIT, WENDLING, M. GIL, Mme EHRE

Excusés : MM. THIEL, BLECHSCHMIDT, Mmes CARL, HERRESTHAL, MARMET, ALEXIS

Absents : MM. DREISTADT, WILLEMAIN, REITER

Ont donné procuration

M. THIEL à M. le Maire
M. BLECHSCHMIDT à M. BARBIAN
Mme CARL à Mme ORDENER
Mme HERRESTHAL à M. BINDNER
Mme MARMET à M. MULLER
M. DREISTADT à Mme ROUSTIT

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Gilbert WEBER, à la suite de la convocation en date du 8 décembre 2016 adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Le PV de la séance du 28 octobre 2016 est adopté à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	26
---------------------	----

Avant de débiter la séance M. le Maire propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire de M. Emile KLEINHENTZ, conseiller municipal de mars 1989 à juin 1995, récemment décédé.

COMMUNICATIONS

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- les remerciements des familles suite aux condoléances adressées à l'occasion des décès de Mme Raffaella AQUINO, Mme Martine BLECHSCHMIDT, M. Emile KLEINHENTZ,

Mme Irène SLAMNIK

- les remerciements de l'Association Sportive et Socio-Educative du groupe scolaire Pierre Philipps et du Ping-Pong Club pour les subventions accordées
- les remerciements de l'AFAEI pour l'implication et le soutien actif de la municipalité, des associations locales et des bénévoles dans le cadre de l'opération « Brioches de l'Amitié » qui a permis de collecter 2739.19 €
- le conseil communautaire du 13/12/2016 a validé l'achat des terrains destinés à accueillir la future déchetterie sur la commune de L'Hôpital au prix de 10 € HT le m² (1ha31a71ca appartenant à la société TOTAL et 828 m² appartenant à ARKEMA)
- le conseil communautaire du 13/12/2016 a confié à la régie ENERGIS la réalisation du projet de mise en place et gestion de bornes de rechargement de véhicules électriques sur l'ensemble du territoire de la CCPN. Le coût de l'opération dont l'installation doit intervenir au courant du 1^{er} semestre 2017 est de 129 831,39 € HT
- la question du groupe d'opposition « Pour Vous et Avec Vous » suite au problème récurrent des déjections canines et déchets divers auquel est confrontée la collectivité. M. le Maire rappelle que de façon régulière un article est inséré dans le bulletin municipal pour appeler les administrés à un comportement citoyen. Des poubelles spéciales ont également été installées. Après discussion, il est décidé de faire un rappel à la loi en faisant paraître un nouvel article dans ACTIONS ainsi que sur le site de la ville pour sensibiliser les propriétaires d'animaux sur leur responsabilité quant à la propreté de l'espace public, le non-ramassage des déjections étant réprimé par le règlement sanitaire départemental.

Point 1 – Fusion des Communautés de Communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan – Nombre et répartition des sièges

Par arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-051 du 27 septembre 2016, il sera constitué la fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien.

En application de cet arrêté préfectoral, il y a lieu suivant les dispositions de l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de prévoir qu'en cas de fusion, il est nécessaire de redéfinir la gouvernance de l'EPCI.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- *soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, répartition de Droit Commun ;*
- *soit selon les termes d'un accord local défini à la majorité qualifiée des conseils municipaux.*

Le Comité de Pilotage, réuni le 3 novembre 2016, constitué par les représentants des deux communautés de communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan invite les Conseils Municipaux à se prononcer sur :

- *la répartition de Droit Commun : répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ou Accord Local.*

En vertu de ce qui précède, le Conseil Municipal de la Commune de L'Hôpital se détermine, à l'unanimité, en faveur de la répartition de Droit Commun selon le tableau de répartition annexé :

Nombre de voix POUR	26
---------------------	----

Point 2 – Fusion des Communautés de Communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan – Désignation des Conseillers Communautaires

En application de l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-051 du 27 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien, le Conseil Municipal de L'Hôpital a homologué par délibération en date de ce jour, point n° 1, la répartition de Droit Commun en matière de nombre et de répartition des sièges pour le nouvel EPCI constitué au 1^{er} janvier 2017.

Il convient à présent de se déterminer sur la désignation des conseillers communautaires qui formeront le Conseil Communautaire et cela conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

1^{er} cas : Si la commune a le même nombre de conseillers communautaires :

Les mêmes conseillers communautaires représenteront leur commune au sein du nouvel EPCI.

2^{ème} cas : Si la commune (+ de 1000 habitants) gagne des sièges :

Les conseillers communautaires désignés restent en fonction et le solde des conseillers communautaires devra être désigné par le Conseil Municipal de ladite commune par un scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

3^{ème} cas : Si la commune (+ de 1000 habitants) perd des sièges :

Les conseillers communautaires du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour les communes de + de 1000 habitants qui gagnent ou perdent des sièges, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms.

Le second candidat de la liste qui a été élu devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4^{ème} cas : Si la commune a moins de 1000 habitants :

Les conseillers communautaires de chaque commune qui siégeront au sein du nouvel organe délibérant sont désignés dans l'ordre du tableau. Il convient de redésigner l'ensemble des conseillers, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle la commune se trouve (maintien, augmentation ou réduction du nombre de sièges par rapport à la précédente répartition).

A noter que le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la 1^{ère} réunion de ce nouvel organe délibérant.

Et dans l'hypothèse où la commune n'est représentée que par un seul conseiller communautaire, il sera nécessaire de désigner également un conseiller communautaire suppléant.

En vertu de ce qui précède, M. le Maire de la Commune de L'HOPITAL invite son Conseil Municipal à se déterminer sur la désignation des conseillers communautaires qui représenteront la Commune de L'HOPITAL au sein du nouvel organe délibérant constitué au 1^{er} janvier 2017.

La Commune de L'HOPITAL conservant le même nombre de conseillers communautaires (six), les représentants au sein du nouvel EPCI restent inchangés, à savoir : M. Gilbert WEBER, Mme Denise ORDENER, M. Roland THIEL, Mme Dolorès ROUFF, M. Jean-Claude DREISTADT, le 6^{ème} siège restant vacant.

La délibération est adoptée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	26
---------------------	----

Point 3 – Cession de terrain à un particulier

M. MULLER informe le Conseil Municipal que Monsieur Eric WERMEISTER demeurant 66 rue du Sel à L'HOPITAL souhaite acquérir, dans le cadre de la construction d'une maison d'habitation, la parcelle communale cadastrée 789 section 26 d'une contenance de 1a89 dont l'arpentage a été réalisé par le Cabinet de Géomètres RIBIC-BOUR de Saint-Avold.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de céder ce terrain au prix de 1.000 € conformément à l'estimation des Domaines*
- de confier à Maître LANG, notaire à Saint-Avold, la rédaction de l'acte correspondant*
- de mandater M. le Maire pour la signature de l'acte de vente*
- les frais d'arpentage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur*

Ces explications entendues, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à cette vente aux conditions précitées :

Nombre de voix POUR	26
---------------------	----

Point 4 – Renouvellement du bail avec « Allo Actif »

Mme ORDENER rappelle que par délibération en date du 4 mars 2015 le Conseil Municipal a consenti à l'association « Allo Actif » la location de deux bureaux au rez-de-chaussée et

d'une pièce au sous-sol dans le bâtiment situé 59 rue de la Gare. Ce bail se terminera le 31/12/2016.

Il est proposé à l'assemblée municipale de renouveler cette location pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} janvier 2017 moyennant un loyer mensuel de 200 € charges comprises.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition et autorise M. le Maire à signer le bail à intervenir :

Nombre de voix POUR	26
---------------------	----

Point 5 - Personnel Municipal : Refonte du régime indemnitaire existant – délibération instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) Catégories B et C

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller

pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 décembre 2016,

L'assemblée municipale est informée qu'un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est progressivement mis en place dans les trois fonctions publiques avec comme date butoir le 1^{er} janvier 2017 dans la fonction publique territoriale. Ce nouveau régime a vocation à se substituer dans le temps, à la plupart des primes et indemnités existantes. Il s'adresse à toutes les catégories d'emploi (A, B, C) sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Jusqu'à présent, seuls les attachés bénéficiaient d'une refonte de l'octroi des primes à travers la Prime de Fonction et de Résultat (PFR). Cette dernière est l'une des premières primes à avoir été abrogée au profit du nouveau régime. De ce fait, le nouveau régime indemnitaire des attachés doit être opérationnel.

A ce jour, les textes sont sortis pour quasiment toutes les filières, à l'exception de la filière technique (sauf techniciens) et, la filière culturelle, pour lesquelles nous sommes toujours en attente et nous délibérerons ultérieurement. Dans l'attente, pour ces deux filières, les textes applicables à ce jour restent en vigueur. La filière « police municipale » n'est pas concernée par cette réforme.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- *Une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.*
- *Une part variable : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette indemnité complémentaire n'est pas obligatoire.*

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature mais ils sont cumulables avec :

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées,*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (revalorisation points d'indice...)*
- *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail*

- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail
- Les indemnités relevant des avantages collectivement acquis prévus à l'article 111 de la loi de 1984
- La NBI (nouvelle bonification indiciaire)
- L'indemnité compensatrice
- Le supplément familial

I – SUR LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article I – Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article II – Les bénéficiaires :

L'I.F.S.E. s'adresse aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune.

Dans notre commune, les cadres d'emplois concernés sont :

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Educateurs des activités physiques et sportives
- ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- Adjoints d'animation territoriaux

Article III – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel.

Le tableau d'I.F.S.E. proposé au vote du Conseil Municipal figure en annexe.

Article IV – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,

- *Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,*
- *En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.*

Article V – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E en cas d'éloignement du service :

Comme c'était déjà le cas avec le régime indemnitaire précédent, l'I.F.S.E. sera réduite en fonction de l'absentéisme de la manière suivante :

- *De 1 à 3 jours : réduction de 10%*
- *De 4 à 5 jours : réduction de 25%*
- *De 6 à 8 jours : réduction de 50%*
- *Plus de 8 jours, suppression totale pour le mois concerné*

La réduction est appréciée en fonction du nombre total de jours cumulés dans le mois.

Il ne sera pas tenu compte :

- *Des congés de maternité dans la limite de :*
 - *16 semaines légales*
 - *18 semaines en cas de naissances multiples*
 - *26 semaines à partir du 3^{ème} enfant*
- *De la durée d'hospitalisation et des journées de convalescence consécutives à l'hospitalisation*
- *Des absences pour accident de travail*
- *Des cures accordées par le Médecin de Conseil*
- *Des maladies professionnelles*

Par ailleurs, l'attribution individuelle sera modulée dans le cadre d'une meilleure gestion des ressources humaines en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions (assiduité, disponibilité, respect des directives, rigueur et manière de servir)

En outre, l'I.F.S.E. pourra être diminuée ou supprimée en cas de sanction disciplinaire.

Article VI – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article VII – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le C.I.A. n'est pas obligatoire mais la question qui s'est posée lors de la transposition des primes existantes en terme de salaire constant, était de savoir s'il fallait ventiler ou non les

primes existantes entre parts fixe et variable. Il semble ressortir de l'interprétation des textes ainsi que la pratique déjà en cours dans certaines collectivités locales, que le maintien des primes existantes ne doit pas être reporté que sur la part fixe. Ce qui signifie que l'octroi de la part variable viendra nécessairement en supplément des primes actuellement touchées par les agents, d'où un surcoût budgétaire.

Article I – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article II – Les bénéficiaires :

Comme l'I.F.S.E., le C.I.A s'adresse aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune.

Les cadres d'emplois concernés sont les mêmes que ceux concernés par l'I.F.S.E. :

- *Rédacteurs territoriaux*
- *Adjointes administratifs territoriaux*
- *Educateurs des activités physiques et sportives*
- *ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)*
- *Adjointes d'animation territoriaux*

Article III – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maxima fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel*

Le tableau du C.I.A. proposé au vote du Conseil Municipal figure en annexe.

Article IV – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le C.I.A. n'est pas obligatoire. Son versement sera conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

Article V - Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en deux fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article VI – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

. d'instituer les modalités ci-dessus exposées, conformément aux tableaux figurant en annexe et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune, relevant des cadres d'emplois ci-après :

- Rédacteurs territoriaux*
- Adjoint administratifs territoriaux*
- Educateur des APS*
- ATSEM*
- Adjoint d'animation territoriaux*

. d'inscrire les crédits correspondants au budget 2017

. L'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A. pourra être diminuée ou supprimée par la voie d'arrêtés individuels

. La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

<i>Nombre de voix POUR</i>	<i>24</i>
<i>Nombre d'ABSTENTIONS</i>	<i>2 (Mme ROUSTIT, M. DREISTADT)</i>

ANNEXE

Instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois figurant dans les tableaux ci-dessous

CATEGORIE B

		IFSE			CIA		
Rédacteurs territoriaux Educateurs des APS		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
GRUPE 1	CHEF DE SERVICE	0 €	17 480 €	17 480 €	0 €	2 380 €	2 380 €
GRUPE 2	REFERENT, GESTIONNAIRE DE DOSSIERS PARTICULIERS	0 €	16 015 €	16 015 €	0 €	2 185 €	2 185 €

CATEGORIE C

		IFSE			CIA		
Adjoints Administratifs Territoriaux ATSEM Adjoints d'Animation Territoriaux		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS (A titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
GRUPE 1	CHEF DE SERVICE	0 €	11 340 €	11 340 €	0 €	1 260 €	1 260 €
GRUPE 2	AGENT AVEC QUALIFICATIONS PARTICULIERES, REFERENT, GESTIONNAIRE DE DOSSIERS	0 €	10 800 €	10 800 €	0 €	1 200 €	1 200 €
GRUPE 3	AGENT D'EXECUTION	0 €	10 800 €	10 800 €	0 €	1 200 €	1 200 €

Point 6 - Autorisation d'engagement de dépenses sur les articles 6232 et 6257

M. BINDNER explique à l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, le compte 6232 sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies mais revêt un caractère imprécis.

La réglementation n'impose pas de délibération du conseil municipal pour que le maire puisse mandater ce type de dépenses.

Il est cependant proposé au conseil municipal de bien vouloir prendre une délibération de principe fixant les règles d'engagement des dépenses à imputer sur l'article 6232 et qui servira de pièce justificative.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE les dépenses suivantes à l'article 6232 :

- dépenses liées aux diverses cérémonies communales publiques (fleurs, apéritifs, frais de restaurant à l'occasion des vœux, fête du chou, cérémonies à caractère officiel comme le 8 mai, 14 juillet, 11 novembre, 5 décembre...)
- dépenses liées aux festivités des écoles de la commune (carnaval, St Nicolas, ...)
- dépenses liées aux échanges internationaux (jumelages Überherrn, etc...)
- dépenses liées aux échanges nationaux (Villes de Ouistreham, Lusignan, etc...)
- autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général

➤ couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune

Il est précisé que les dépenses non liées aux fêtes et cérémonies : repas de travail initiés par le Maire ou les Adjointes, des inaugurations, des réceptions thématiques, des hébergements adossés à une conférence, etc... sont à imputer au compte 6257 (frais de réception).

Nombre de voix POUR	24
Nombre d'ABSTENTIONS	2 (Mme ROUSTIT, M. DREISTADT)

Point 7 - Convention tripartite entre la Ville de L'Hôpital, l'AFAD de Moselle et la SCI AFAD'Immo pour la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants

Mme BOEGLIN informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sur le territoire de la ville il est proposé de signer une convention tripartite avec les porteurs du projet : la SCI AFAD'Immo et l'AFAD de Moselle (Association Familiale d'Aide à Domicile).

La convention stipule que la Ville de L'HOPITAL s'engagera à prendre en charge les frais de l'arpentage réalisé par le Cabinet de Géomètres RIBIC-BOUR et à viabiliser un terrain situé rue de la Vallée section 26 d'une superficie totale de 3.146 m² constitué des parcelles 775 de 13 m², 784 de 1062 m², 786 de 738 m², 788 de 1069 m² et 791 de 264 m².

La Ville accompagne ce projet en cédant à l'euro symbolique ce terrain dont elle est propriétaire. La cession est justifiée par la réalisation d'un établissement d'accueil pour jeunes enfants répondant à des motifs d'intérêt général et social par une association à but non lucratif. Ce projet revêt également un caractère transfrontalier qui participera au rayonnement de la ville et au développement du territoire au vu de son caractère novateur.

Le service des domaines a été consulté sur la valeur vénale du terrain. Il en ressort un prix de l'are s'élevant à 4927 €.

La rédaction de l'acte notarié dont les frais seront pris en charge par la SCI AFAD'Immo est confiée à Me LANG, notaire à SAINT-AVOLD.

Le coût résiduel d'exploitation après participation de la CAF et des usagers sera supporté par la Ville.

En cas de non réalisation du projet, le coût de l'Avant Projet Sommaire établi par l'Architecte sera pris en charge par la Ville.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet présenté aux conditions précitées*
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention tripartite, l'acte notarié et tout document pouvant s'avérer nécessaire*

<i>Nombre de voix POUR</i>	<i>26</i>
----------------------------	-----------

Point 8 - Admissions en non-valeur

La trésorerie de Freyming-Merlebach a fait parvenir les états de non-valeur pour un montant de 171,31 €.

M. BINDNER propose au conseil municipal d'admettre en non-valeur deux produits irrécouvrables, dont les titres avaient été émis en 2005 pour un montant de 65,21 € et 106,10€ (taxe d'enlèvement des ordures).

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6542 « Créances éteintes ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, cette proposition :

<i>Nombre de voix POUR</i>	<i>26</i>
----------------------------	-----------

Point 9 - Subvention Amicale des Sapeurs Pompiers de L'Hôpital 2016

Mme ROUFF expose à l'assemblée qu'une demande de subvention a été adressée à la commune par l'amicale des Sapeurs Pompiers de L'HOPITAL.

L'association sollicite le soutien de la ville pour le fonctionnement courant de l'association dans la mise en place de ses actions sur le territoire.

Ces explications entendues, le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE le versement d'une subvention de 1500 €.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres »

Nombre de voix POUR	26
---------------------	----

Point 10 – Autorisation de lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de la chambre funéraire

M. BARBIAN propose au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à lancer la consultation pour la délégation de la gestion de la chambre funéraire en application de l'article L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, cette proposition :

Nombre de voix POUR	26
---------------------	----

Point 11 – Avenir du bureau de poste

M. le Maire expose à l'assemblée les termes de l'entretien qu'il a eu avec les responsables de La Poste pour faire un bilan de l'activité du bureau de poste et un point sur les différents projets de la ville.

Une baisse importante de l'activité ayant été constatée au cours des 3 dernières années, une adaptation des horaires d'ouverture sera mise en place à compter de juillet 2017.

La Poste préconise une transformation du bureau de poste en deux nouveaux points partenaires :

. une agence communale installée en mairie (34h30 par semaine) dans le cadre d'une convention de 9 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, moyennant le versement d'une indemnité compensatrice de 1001 €/mois,

. un relais installé chez un commerçant qui offrirait un accès élargi aux services postaux et un complément de revenu non négligeable pour le commerçant

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, d'émettre un avis défavorable au projet présenté par La Poste :

<i>Nombre de voix POUR</i>	<i>26</i>
----------------------------	-----------

Séance levée à 18h50